PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 25/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TECALEMIT TUBES (Ex SANDVIK MATERIALS TECHNOLOGY FRANCE)

10 rue de l'Industrie
BP 4
18290 Châtost

Références : -
Code AIOT : 0010000039

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2025 dans l'établissement TECALEMIT TUBES (Ex SANDVIK MATERIALS TECHNOLOGY FRANCE) implanté 10 rue de l'Industrie 18290 Châtost. L'inspection a été annoncée le 14/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TECALEMIT TUBES (Ex SANDVIK MATERIALS TECHNOLOGY FRANCE)
- 10 rue de l'Industrie 18290 Châtost
- Code AIOT : 0010000039
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TECALEMIT à Charôst fabrique des tubes métalliques par étirage à froid.
Les activités mises en oeuvre sont classables dans plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de la déclaration (voir le premier point de contrôle du présent rapport). Elle est tenue de respecter les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à ces rubriques.
L'arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-235 du 7 octobre 2016 impose en outre des prescriptions spéciales.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Eau de surface
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Point administratif	Code de l'environnement du 09/12/2015, article 513-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Bilan quadriennal	Arrêté Préfectoral du 07/10/2016, article 2.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 07/11/2011, article 512-57	Sans objet
3	Comptage du volume prélevé	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.1.3	Sans objet
4	Modalité de surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 07/10/2016, article 2.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point administratif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article 513-1
Thème(s) : Autre, Situation administrative
Prescription contrôlée : I. - Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit

fournir au préfet les indications suivantes :
1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ;
2° L'emplacement de l'installation ;
3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

Constats :

L'arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-235 du 7 octobre 2016 imposant des prescriptions spéciales liste les ICPE alors exploitées dans l'établissement. Les modifications suivantes ont été portées à la connaissance du préfet depuis :
- pour la rubrique 2561 (production industrielle par trempé, recuit…), l'exploitant a déclaré au préfet l'arrêt d'un des 3 fours en 2021 ; le régime est inchangé (2561-DC) ;
- pour la rubrique 2921 (refroidissement évaporatif), l'exploitant avait informé le préfet de l'arrêt de la tour aéroréfrigérante et son remplacement par un groupe froid par un courrier du 20 juin 2017.

L'inspection des installations classées note que :
- pour la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux) : la nomenclature a notamment été modifiée par un décret de 2017 ; l'activité serait désormais classable dans la rubrique 2560-2 (DC) pour une puissance de 645,1 kW déclaré en 2016 ;
- pour la rubrique 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage par des procédés utilisant des liquides oranohalogénés ou des solvants) ; la nomenclature a notamment été modifiée par un décret de 2019 ; l'activité serait désormais classable dans la rubrique 2564-2 (DC) pour des cuves de 5500 l associées à un procédé sous vide ;
- pour la rubrique 2565 (traitement de surfaces) : la nomenclature a notamment été modifiée par un décret de 2019 ; le classement dans la nomenclature est modifié et l'activité serait classable dans la rubrique 2565-2-b, toujours au régime DC ;

Les classements dans la rubrique 4110-2-b (régime DC) et les rubriques 4120-2 et 4715-2 (régime D) sont inchangés.

Constat : l'exploitant n'a pas fourni au préfet, suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées, notamment la nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.
La déclaration est à faire sur le site entreprendre.service-public.fr.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article 512-57

Thème(s) : Autre, Contrôlé périodique des installations classées

Prescription contrôlée :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

Constats :

L'exploitant a présenté un document certifiant de sa conformité à la norme ISO14001 valable jusqu'au 16 décembre 2027. En conséquence, la périodicité du contrôle est de 10 ans.
L'exploitant a transmis à l'inspection :
- les 4 rapports des contrôles périodiques (visite réalisée le 31 mai 2025) relatifs aux rubriques n°2564, 2565, 2560, 2561 réalisés par la société VERITAS ; les rapports ne font pas état de non conformités majeures ;
- le rapport de contrôle périodique du 20 août 2021 (visite du 22 juillet 2021) relatif à la rubrique n°4110 réalisé par la société SOCOTEC; ce rapport fait état de deux non conformités majeures (absence de porte intérieure coupe feu). Une seconde version de ce rapport (version 2 du 13 avril 2022) atteste de la remise en conformité associée à la non-conformité majeure. Le rapport de la société SOCOTEC du 13 avril 2022 ne fait plus état de non conformités.
Le 3 juillet 2025, l'inspection des installations classées constate la présence d'une porte coupe-feu.
Pas d'observation de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Comptage du volume prélevé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.1.3

Thème(s) : Autre, Prélèvement de l'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. […]

Constats :

L'exploitant a communiqué à l'inspection les factures 2023 et 2024 des 6 compteurs totalisant l'eau consommée sur le site.
L'exploitant indique que l'un des compteurs (n°609-78319) n'est plus utilisé (dernière facture relative au premier semestre 2023) et que l'un des compteurs (n°1633-16JD035337), peu utilisé, fait l'objet d'une seule facture en accord avec la mairie.
Les quantités d'eau prélevées ont été de 5124 m^3 en 2023 et 4727 m^3 en 2024.
L'exploitant indique ne pas prélever d'eau dans le sous-sol.
Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modalité de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2016, article 2.3.2

Thème(s) : Autre, Prescriptions spéciales applicables

Prescription contrôlée :

La surveillance semestrielle des eaux souterraines est maintenue dans les conditions suivantes :
- Le contrôle est effectué tous les six mois en périodes de hautes et de basses eaux au niveau des piézomètres suivants présents sur le site ; toutefois, d'autres piézomètres existant à proximité immédiate peuvent être utilisés en cas d'indisponibilité de l'un des ouvrages cités :
=> Zone source principale en solvants chlorés dite "zone A" : P1 et PP ;
=> Zone source principale en hydrocarbures dite "zone B" : P8 et P12 ;
=> Zone périphérique des zones A et B dite "zonce C" : PZA, P5 et P7 (amont hydraulique), P6 et P9 (aval hydraulique) ;
=> Zone hors-site dite "zone D" : PZB, PZC, PZE, PZF, PZG, PZH (aval hydraulique) et PZD (amont hydraulique).
- Les relevés et analyses portent sur les paramètres suivants :
=> Niveaux piézométriques (outre le niveau par rapport au sol, le rapport indiquera la cote NGF de la nappe);
=> Concentration en hydrocarbures totaux ;
=> Concentrations en composés organiques halogénés volatils (COHV) : tétrachloroéthylène (PCE), trichloroéthylène (TCE), 1, 2, cis-dichloroéthylène (DCE) et chlorure de vinyle (CV) ;
=> Concentrations en benzène, toluène, éthylbenzène et xylène.
[...]
Les conditions de réalisation de ces contrôles et analyses peuvent être modifiées au vu des résultats obtenus et sur proposition argumentée de l'exploitant et avis de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées, dans le cadre de la présente visite, les 2 rapports établis par la société AECOM relatifs à la surveillance des eaux souterraines (1er semestre 2024 et second semestre 2024).
L'exploitant indique que le rapport du 1er semestre 2025 est en cours de finalisation.Les paramètres requis par l'arrêté préfectoral sont mesurés.
Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bilan quadriennal

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2016, article 2.3.3

Thème(s) : Autre, Prescriptions spéciales applicables

Prescription contrôlée :

En complément de la transmission des résultats d'analyses à l'inspection des installations classées, l'exploitant communique au préfet un bilan quadriennal des résultats de la surveillance des eaux souterraines comportant ses propositions d'adaptation des modalités de cette surveillance. Ce bilan doit être transmis dans un délai maximal de 6 mois suivant son échéance.

Constats : Le dernier bilan quadriennal a été réalisé début 2021 (rapport AECOM référencé PAR-RAP-21-25267A du 27 mai 2021). L'exploitant indique qu'un nouveau bilan quadriennal est prévu en 2025. L'inspection des installations classées rappelle que toute modification des conditions de surveillance serait à porter à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, dans le cadre de l'article R.512-54 du code de l'environnement. **Constat : le bilan quadriennal est à réaliser en 2025**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours